

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.-E.M.

N° 398 - 2026

Objet : **FESTIVITES DU 11 JUILLET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMIE HUGUET – ESPACE STABILISE DU BOULODROME – ESPACES VERTS - QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – DU JEUDI 09 JUILLET A 08H00 AU MERCREDI 15 JUILLET 2026 12H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'organisation des **festivités du 11 juillet** par la Ville à l'occasion de la Fête Nationale ;

Considérant l'autorisation donnée par la Ville au Diable Rouge à stationner et à disposer d'un emplacement régulier sur l'esplanade Jérémie Huguet le jeudi de 09h00 à 22h00 ;

Considérant l'autorisation donnée par la Ville à Empanadas Del Pueblo à stationner et à disposer d'un emplacement régulier sur l'esplanade Jérémie Huguet le vendredi de 10h00 à 22h00 ;

Considérant l'autorisation donnée par la Ville au Bus des Voisins à stationner et à disposer d'un emplacement régulier sur l'esplanade Jérémie Huguet le dimanche de 10h00 à 22h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du jeudi 09 juillet à 08h00 au mercredi 15 juillet 2026 12h00, l'esplanade Jérémie Huguet, une partie de l'espace stabilisé du boulodrome (moitié Est du terrain) et les espaces verts à proximité des anciens bains douches au 2 quai Jean-Pierre Fougerat, seront occupés par les différents partenaires et intervenants dans le cadre de la manifestation.

Article 2 : Une vigilance sera apportée au maintien de l'accès et au partage de l'espace public avec le Bus des Voisins, le Diable Rouge et Empanadas Del Pueblo, commerçants ambulants, disposants d'une autorisation pour l'emplacement précité.

Article 3 : Les différents partenaires et intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités des différents emplacements. Les différents partenaires et intervenants prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



À Couëron, le **30 JUIN 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **30/06/2026** au **30/08/2026**